



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC
Et REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**



**« Mad Jacques Vélo Perche »
Départ le 12 avril 2024**

Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral N°2012247-0004 du 03/09/2012 relatif au bruit,
Vu la demande de Madame Fannie GIRAC, représentant DAVAIS SAS (4 square du Gué du Pont à 60300 SENLIS) organisatrice de la manifestation « Mad Jacques Vélo Perche » excursion vélo organisée du 12 au 14 avril 2024 et dont le départ a lieu dans la cour d'honneur du château de LA Loupe,
Vu, la déclaration de manifestation sportive auprès des services préfectoraux,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation et de stationnement pour garantir la sécurité des spectateurs et des participants au départ de la manifestation organisée le 12 avril 2024,

ARRETONS

ARRETE N°67/2024

ARTICLE 1 :

Madame GIRAC Fannie, est autorisée à occuper le domaine communal de La Loupe (public et privé) le vendredi 12 avril 2024, pour l'installation et le démontage du matériel et des structures nécessaires à l'organisation du départ de l'excursion à vélo « MAD JACQUES VELO PERCHE » dans la cour d'Honneur du Château et sur l'allée des Sports.

ARTICLE 2 :

Afin de garantir la sécurité des piétons et de libérer un accès aux services de secours, le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés seront interdits le vendredi 12 avril 2024 sur l'allée des sports et dans la cour d'Honneur du Château, en fonction des besoins de l'organisation.

ARTICLE 3 :

Les services communaux sont responsables du montage et démontage de 3 barnums communaux et de la mise à disposition des barrières.

ARTICLE 4 :

Les professionnels qui participeront à la vente au déballage devront présenter la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire et une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice est autorisée à sonoriser la cour du Château et les abords du Gymnase dans le cadre de la manifestation précitée.
Cette sonorisation pourra avoir lieu à partir d'une installation fixe le vendredi 12 avril 2024.

ARTICLE 6 :

L'organisatrice de la manifestation est responsable de l'encadrement de la manifestation, ainsi que du bon montage, de la stabilité, de la conformité réglementaire et de la bonne utilisation des structures pendant tout le temps de l'occupation du domaine communal.

ARTICLE 7 :

L'organisatrice devra souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommage causé aux tiers.

ARTICLE 8 :

Sous 8 jours après l'achèvement de la manifestation, l'organisatrice devra réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, les voies publiques ou privées, leurs dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 9 : Les services communaux, les organisateurs et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise aux services préfectoraux

Fait à La Loupe, le 9 avril 2024
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint



Pour Le Maire
l'Adjoint délégué

A blue circular stamp identical to the one on the left, with a signature in black ink written over it. The signature appears to be "Bruno Jérôme".

Bruno JEROME